

# **GE\_GERICHTE JTDP/283/2019 vom 5. März 2019**

GE Cour de justice, 2019-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_JTDP\\_283\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTDP_283_2019)

FR: GE\_GERICHTE JTDP/283/2019 du 5 mars 2019

IT: GE\_GERICHTE JTDP/283/2019 del 5 marzo 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le principe in dubio pro reo, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 § 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH; RS 0.101) et, sur le plan interne, par l'art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. féd.; RS 101) ainsi que par l'art. 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, ce principe signifie qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité de l'accusé, et non à ce dernier de démontrer son innocence. Il est violé lorsque le juge rend un verdict de culpabilité au seul motif que l'accusé n'a pas prouvé son innocence mais aussi lorsqu'il résulte du jugement que, pour être parti de la fausse prémisse qu'il incombait à l'accusé de prouver son innocence, le juge l'a condamné parce qu'il n'avait pas apporté cette preuve (ATF 127 I 38 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c et d). Comme règle de l'appréciation des preuves, le principe in dubio pro reo signifie que le juge ne peut se déclarer convaincu d'un état de fait défavorable à l'accusé, lorsqu'une appréciation objective de l'ensemble des éléments de preuve laisse subsister un doute sérieux et insurmontable quant à l'existence de cet état de fait (ATF 127 I 38 consid. 2a; 124 IV 86 consid. 2a; 120 Ia 31 consid. 2c). 2.1. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation. Selon cette disposition, une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Le principe de l'accusation découle également de l'art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), de l'art. 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et de l'art. 6 § 3 lit. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Les art. 324 ss CPP règlent la mise en accusation, en particulier le contenu strict de l'acte d'accusation. Selon l'art. 325 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, lesquels doivent être décrits le plus brièvement possible mais avec précision, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur (lit. f); les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public (lit. g). En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée à l'accusé.

- 8 - P/21184/2018 Dans le cadre d'une procédure en matière de contraventions, les dispositions sur l'ordonnance pénale sont applicables par analogie, de telle sorte qu'en cas de maintien de celle-ci par les autorités administrative, l'ordonnance pénale tient lieu d'acte

d'accusation (art. 356 et 357 CPP). 2.2. S'agissant de la violation de la maxime d'accusation invoquée par le prévenu, en relation avec la teneur de l'ordonnance pénale, valant acte d'accusation, le Tribunal relève que ladite ordonnance mentionne des indications de temps et de lieu précises. Elle contient en outre une description brève des faits reprochés au prévenu, soit précisément de ne pas avoir, en circulant sur la route avec son véhicule, respecté une distance latérale suffisante, ce qui a entraîné une mise en danger et un accident avec blessé léger. Il lui est également reproché d'avoir, dans les mêmes circonstances, franchi une ligne jaune continue. Le Tribunal estime qu'une telle description, certes brève comme le prévoit d'ailleurs la loi, était suffisante pour que le prévenu connaisse, avec suffisamment de précision, les faits qui lui étaient reprochés. Partant, une violation de la maxime d'accusation n'est pas réalisée dans le cas d'espèce.

3.1.1. Aux termes de l'art. 90 al. 1 LCR, celui qui viole les règles de la circulation prévues par la présente loi ou par les dispositions d'exécution émanant du Conseil fédéral est puni de l'amende. Cette disposition constitue la base légale pour réprimer les violations des règles de la circulation. Etant générale et abstraite, elle doit être complétée par l'indication de la ou des règles concrètes de circulation qui ont été violées (ATF 100 IV 71 consid. 1). En effet, elle n'a pas de portée propre, dès lors qu'elle se contente d'ériger en contravention toute infraction simple à cette loi. Le jugement doit donc énoncer, dans ses motifs, les règles de la circulation qui ont été violées (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la Loi sur la circulation routière – LCR, Berne 2007, n. 15 ad art. 90 LCR).

3.1.2. Aux termes de l'art. 26 al. 1 LCR, chacun doit se comporter, dans la circulation, de manière à ne pas gêner ni mettre en danger ceux qui utilisent la route conformément aux règles établies.

3.1.3. Selon l'art. 27 al. 1 LCR, chacun se conformera aux signaux et aux marques ainsi qu'aux ordres de la police. Les signaux et les marques priment les règles générales; les ordres de la police ont le pas sur les règles générales, les signaux et les marques.

3.1.4. A teneur de l'art. 34 al. 1 LCR, les véhicules tiendront leur droite et circuleront, si la route est large, sur la moitié droite de celle-ci. Ils longeront le plus possible le bord droit de la chaussée, en particulier s'ils roulent lentement ou circulent sur un tronçon dépourvu de visibilité. Les véhicules circuleront toujours à droite des lignes de sécurité tracées sur la chaussée (al. 2). Le conducteur qui veut modifier sa direction de marche, par exemple pour obliquer, dépasser, se mettre en ordre de présélection ou passer d'une

- 9 - P/21184/2018 voie à l'autre, est tenu d'avoir égard aux usagers de la route qui viennent en sens inverse ainsi qu'aux véhicules qui le suivent (al. 3). Le conducteur observera une distance suffisante envers tous les usagers de la route, notamment pour croiser, dépasser et circuler de front ou lorsque des véhicules se suivent (al. 4).

3.1.5. L'art. 47 al. 2 LCR prévoit que les motocyclistes resteront à leur place dans la file des véhicules si la circulation est arrêtée. Le Tribunal fédéral a retenu que cette disposition, lue en relation avec le principe général de prudence de l'art. 26 LCR et les prescriptions sur le dépassement de l'art. 35 LCR, oblige le motocycliste se trouvant dans une colonne de véhicules de s'arrêter lorsque le véhicule qui le précède ou celui qu'il est en train de dépasser s'arrête. Il en va de même lorsque la colonne de véhicules avance lentement ou par à-coups et qu'un conducteur à l'intérieur de la colonne laisse, par courtoisie, un autre usager de la route s'insérer. Les motocyclistes ne peuvent dépasser une colonne de véhicules à l'arrêt ni par la gauche, ni par la droite; seuls les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs peuvent devancer une file de véhicules automobiles par la droite (arrêt du Tribunal fédéral 6S.430/2002 du 13 décembre 2002, consid.3.2.2 et les références citées). Il est ainsi d'avis qu'en remontant une file de véhicules à l'arrêt et en se plaçant devant l'un d'eux, un motocycliste commet une faute. Il

n'y a toutefois pas lieu de savoir si cette faute est plus lourde, égale ou plus légère que celle d'un autre conducteur qui serait par hypothèse impliqué dans un accident avec le scootériste fautif, dès lors qu'il n'y a pas de compensation des fautes en droit pénal mais uniquement si ce comportement pouvait être prévu. Bien que fautif, le comportement du scootériste n'a cependant rien d'exceptionnel ni d'imprévisible. Il s'agit en effet d'une faute courante chez les motocyclistes (arrêt du Tribunal fédéral 6S.396/2005 du 2 novembre 2005, consid. 1.3.2 et les références citées). 3.1.6. Selon l'art. 74 al. 1 OSR, les voies de circulation seront délimitées par des lignes de sécurité, des lignes de direction ou des lignes doubles. Les art. 74a et 74b s'appliquent à la délimitation des bandes cyclables et des voies réservées aux bus. Par ailleurs, les voies de circulation destinées aux véhicules obliquant à gauche, aux véhicules obliquant à droite ou à ceux qui continuent tout droit seront désignées par des flèches blanches de présélection (6.06) dirigées dans le sens correspondant. Le conducteur ne peut traverser les intersections que dans la direction des flèches de présélection marquées sur sa voie de circulation. Les flèches jaunes sont destinées exclusivement aux conducteurs des bus publics en trafic de ligne; elles les autorisent à circuler dans la direction indiquée. 3.1.7. L'art. 74b OSR prévoit que les voies réservées aux bus, qui sont délimitées par des lignes jaunes continues ou discontinues et qui portent l'inscription jaune «BUS» (6.08), ne peuvent être utilisées que par des bus publics en trafic de ligne et, le cas échéant, par des trams ou chemins de fer routiers; est réservée toute dérogation indiquée

- 10 - P/21184/2018 par une marque ou un signal. Les autres véhicules ne doivent pas emprunter les voies réservées aux bus; au besoin (p. ex. pour obliquer), ils peuvent toutefois les franchir lorsqu'elles sont délimitées par une ligne jaune discontinue. Celui qui circule abusivement dans une voie de bus possède néanmoins des droits vis-à-vis des autres usagers, notamment le droit de priorité découlant de son sens de marche (ATF 100 IV 83). 3.2.1. En l'espèce, le Tribunal retient que, alors qu'il descendait la rue de Lyon en direction de la gare, X\_\_\_\_\_ a voulu se décaler sur la droite de la voie de circulation dans laquelle il se trouvait, soit en direction de la voie de circulation réservée aux bus. Il relève à cet égard que la limite entre ces deux voies de circulation, lesquelles vont dans la même direction, n'est pas marquée par une ligne jaune continue, mais par une ligne jaune discontinue, qui n'interdit pas tout franchissement. Au moment où le prévenu a effectué sa manœuvre de décalage et franchi la ligne jaune discontinue, le flanc droit de son véhicule est entré en contact avec le motorcycle conduit par A\_\_\_\_\_. Ce dernier circulait alors sur le côté gauche de la voie réservée aux bus, dépassant à cette occasion les usagers circulant sur la file de gauche. S'agissant des faits précités, le Tribunal se fonde d'abord sur le fait que le point de choc a été situé, selon le rapport de police, dans la voie de circulation réservée aux bus, à environ quarante-cinq centimètres de la ligne jaune discontinue. Dans ce cadre, la police s'est fondée sur les déclarations concordantes du prévenu et de A\_\_\_\_\_, faites sur les lieux de l'accident. On relèvera par ailleurs que le prévenu ne conteste pas avoir lui-même indiqué, à la suite de l'accident, que ce dernier s'était produit sur la voie de circulation réservée aux bus. En ce qui concerne les déclarations ultérieures du prévenu, selon lesquelles il n'aurait en réalité pas franchi les limites de sa propre voie de circulation, le Tribunal les considère comme dénuées de crédibilité. En premier lieu, il ne comprend pas comment les souvenirs du prévenu pourraient avoir été plus précis dans les jours ayant suivi l'accident qu'à la suite immédiate de celui-ci. Aucun document, en particulier médical, n'a été produit à cet égard. Le Tribunal ne peut en outre croire que le scootériste, qui dépassait la colonne de véhicules en empruntant la voie de bus, se soit lui-même trouvé, au moment du choc, dans la voie de circulation de gauche, soit celle initialement empruntée par le

prévenu. A cet égard, il faut rappeler que ce dernier a indiqué avoir eu pour objectif d'obliquer à droite un peu plus loin sur la voie et avoir, dans ce contexte, préalablement enclenché son indicateur de direction pour manifester cette volonté auprès des autres usagers de la route. S'agissant enfin du positionnement, sur la chaussée, de débris de plastique liés à l'accident, lesquels auraient induit le prévenu en erreur quant au point de choc, le Tribunal considère qu'il n'est pas exclu que ledit positionnement ne corresponde pas exactement à celui de la collision. Il est en effet possible, ainsi que X\_\_\_\_\_ l'a soutenu devant la police, que le

- 11 - P/21184/2018 point de choc se soit produit un peu plus haut en direction des Charmilles, soit dans le sens vertical. Il n'existe toutefois aucun motif objectif permettant de retenir que les débris en question se seraient déplacés de manière horizontale sur la chaussée, soit dans le sens de la largeur, étant ici rappelé le prévenu a soutenu que la collision était survenue alors que les deux véhicules circulaient parallèlement. Ainsi, à la lumière des éléments qui précèdent, le Tribunal considère comme établi que le choc est survenu alors que le véhicule conduit par le prévenu se trouvait, à tout le moins en partie, sur la voie de circulation réservée aux bus. Pour le surplus, le Tribunal rappelle que X\_\_\_\_\_ a lui-même employé, sur les lieux de l'accident, le terme "déboité" pour qualifier la manœuvre qu'il avait entreprise au moment des faits. Lors de l'audience de jugement, le prévenu a encore indiqué qu'il se souvenait avoir, à un certain moment, regardé dans son rétroviseur central ainsi que dans son rétroviseur droit. Il n'a toutefois jamais indiqué avoir contrôlé son angle mort au moment de sa manœuvre, étant précisé qu'il avait déclaré, devant la police, que A\_\_\_\_\_ devait vraisemblablement se trouver dans son angle mort avant la survenance du choc. Pour le Tribunal, il en découle que le prévenu, qui souhaitait se déplacer sur les voies de circulation, n'a pas eu les égards nécessaires pour les autres usagers de la route, en particulier ceux qui pouvaient arriver derrière lui, et n'a pas observé une distance suffisante avec ces derniers. En ce qui concerne le comportement adopté par le motocycliste dans le cadre de cet accident, le Tribunal retient que A\_\_\_\_\_ n'était pas autorisé à utiliser la voie de circulation réservée aux bus pour dépasser les usagers circulant sur la voie de gauche, empruntée par les véhicules ordinaires. Le comportement du scootériste constitue ainsi, indéniablement, une violation des règles de la circulation routière. Bien que fautif, ce comportement n'avait cependant rien d'exceptionnel ni d'imprévisible, puisqu'il s'agit d'une faute fréquemment commise par les motocyclistes, ce d'autant plus lorsque la circulation est, comme dans le cas d'espèce, quasiment arrêtée. Le prévenu devait s'attendre à un tel comportement lorsqu'il a voulu se déplacer en direction de la voie de bus. X\_\_\_\_\_ a d'ailleurs indiqué, à cet égard, que "tous les conducteurs de scooter" remontaient les files de véhicules en empruntant les voies de bus. On relèvera encore qu'il paraît pour le moins douteux que A\_\_\_\_\_ ait circulé à une vitesse excessivement rapide, en particulier compte tenu de la superficialité des blessures qu'il a finalement subies, malgré sa chute. A la lumière de l'ensemble des éléments qui précèdent, X\_\_\_\_\_ sera reconnu coupable d'infraction à l'art. 90 al. 1 LCR, en relation avec les art. 26, 26 et 34 LCR.

- 12 - P/21184/2018 Il sera acquitté en ce qui concerne le franchissement d'une ligne jaune continue, dans la mesure où il ressort du dossier, en particulier du croquis établi par la police, ainsi que des photographies annexées à ce dernier, que la ligne séparant les deux voies de circulation de la rue de Lyon, en direction de la gare, est discontinue. Il n'était dès lors pas interdit, pour le prévenu, de franchir ladite ligne. 4.1. Selon l'art. 47 al. 1 CP, le juge

fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur, en tenant compte des antécédents et de la situation personnelle de ce dernier ainsi que de l'effet de la peine sur son avenir. La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (art. 47 al. 2 CP). S'il est vrai que les fautes ne se compensent pas en droit pénal sur le plan de la causalité, il n'en demeure pas moins que, du point de vue de la fixation de la peine, cet aspect des choses a une incidence sur l'appréciation de la gravité de la négligence imputable à l'auteur de l'infraction (ACJP/146/2008 consid. 5.2.1). 4.2. Selon l'art. 106 CP, sauf disposition contraire de la loi, le montant maximum de l'amende est de 10'000 francs (al. 1). Le juge prononce dans son jugement, pour le cas où, de manière fautive, le condamné ne paie pas l'amende, une peine privative de liberté de substitution d'un jour au moins et de trois mois au plus (al. 2). Le juge fixe l'amende et la peine privative de liberté de substitution en tenant compte de la situation de l'auteur afin que la peine corresponde à la faute commise (al. 3). 4.3. Le Tribunal considère que la faute du prévenu n'est pas négligeable. Elle a conduit à un accident avec A\_\_\_\_\_, lequel a chuté et été légèrement blessé. Le prévenu a agi par désinvolture, sans égard pour les règles de la sécurité routière. Il y a toutefois lieu de considérer, dans l'examen de la gravité de la faute reprochée au prévenu, le comportement inadéquat adopté par A\_\_\_\_\_, soit le fait d'avoir remonté une file de voitures en empruntant une voie de bus. La responsabilité du prévenu au moment des faits est pleine et entière. Si le prévenu a pris des nouvelles de A\_\_\_\_\_ à la suite des faits, témoignant ainsi d'une empathie sincère, sa collaboration à la procédure a été moyenne, compte tenu de ses dénégations partielles. Ces dernières indiquent par ailleurs qu'il n'a pas pleinement pris conscience du caractère illicite de ses agissements

- 13 - P/21184/2018 Au vu de ce qui précède, le prévenu sera condamné à une amende, dont le montant sera fixé à CHF 1'200.-. La peine privative de liberté de substitution sera arrêtée à 12 jours.

#### **E. 5**

Vu l'issue du litige, X\_\_\_\_\_ sera débouté de ses conclusions en indemnisation (art. 429 CPP a contrario).

#### **E. 6**

Les frais de la procédure devant le Tribunal, qui s'élèvent à CHF 632.- et qui comprennent un émolument de jugement de CHF 300.-, seront mis à la charge de X\_\_\_\_\_ (art. 426 al. 1 CPP). Ils seront cependant arrêtés à CHF 300.-, compte tenu de l'acquittement prononcé en relation avec une partie des faits.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.